

## Analyse de la société civile sur la Loi Sapin 2 votée le 8 novembre 2016

10 novembre 2016

Légende : Vert – proposition ambitieuse ; Orange - dans la bonne direction mais incomplet et Rouge - désapprobation

Sujets loi Sapin 2	Le texte adopté	Notre analyse
1. Lanceurs d'alerte	(Article 6 à 16) Création d'un régime de protection global et unifié des lanceurs d'alerte	<b>Le texte comprend une avancée majeure avec l'adoption d'un régime de protection des lanceurs d'alerte ambitieux. Une définition large des lanceurs d'alerte a été retenue et permettra de protéger des cas futurs comme celui d'Antoine Deltour. Les lanceurs d'alerte seront notamment protégés contre les représailles et les intimidations. Ils pourront également bénéficier d'une aide juridique et financière.</b> Nous regrettons que soient exclu.e.s <b>du droit d'alerte les personnes morales que sont notamment les associations et les syndicats</b>
2. Agence anti-corruption et autres mesures de lutte contre la corruption	(Article 1 à 5 et 17 à 21) La création d'une Agence française anti-corruption placée auprès du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances et d'une Commission des sanctions. Des règles de déontologie sont prévues pour encadrer le recours par l'Agence aux experts et personnes qualifiées afin d'éviter les conflits d'intérêt.	Si nous saluons la création d'une Agence anti-corruption ou encore l'obligation pour les entreprises de mettre en place des mesures anti-corruption, nous regrettons que le texte ne soit pas allé plus loin pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir une réelle indépendance de l'Agence</li> <li>- Instaurer d'avantage de transparence dans les décisions prises par l'Agence et des règles éthiques et déontologiques ambitieuses pour l'Agence, ses membres, la Commission des sanctions et les experts recrutés par l'Agence</li> <li>- Permettre aux organisations de la société civile de saisir l'Agence en cas de suspicions touchant une entreprise (les</li> </ul>

	De nouvelles mesures en matière de lutte contre la corruption ont été introduites (obligation de mettre en place un programme de conformité, mise en place d'une peine de mise en conformité, suppression du monopole du parquet).	organisations de la société civile ne pourront saisir l'Agence que pour des cas liés au secteur public)
<b>3. Convention judiciaire d'intérêt public</b>	Introduction de la possibilité pour les entreprises mises en cause pour des faits de corruption ou d'atteinte à la probité de transiger en signant une convention dite judiciaire  (Article 22)	Nos organisations regrettent l'introduction de la convention judiciaire d'intérêt public, notamment son extension aux infractions de blanchiment de fraude fiscale et au trafic d'influence qui ne permettra pas une réelle lutte contre la corruption ainsi qu'un changement des pratiques.
<b>4. Intégrité de la vie publique</b>	(Article 19)  Interdiction d'être candidat si condamnation pour manquement au devoir de probité.	Cette mesure constitue une avancée majeure qui devra être étendue à l'ensemble des élus, y compris les députés et sénateurs. D'autres mesures d'intégrité de la vie publique devraient être également adoptées afin de restaurer la confiance des citoyens en leurs élus.
<b>4. Encadrement des lobbys</b>	(Article 18)  L'article ne concernera que les lobbys ayant une activité « régulière » d'influence ; la définition de ces termes sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Un grand nombre de personnes ou entités sont exemptées par la loi : les élus, les partis politiques, les syndicats de salariés et les organisations	L'encadrement des lobbys est largement en deçà des promesses présidentielles et de l'engagement de la France dans la démarche de « Partenariat pour un Gouvernement Ouvert ». Tel qu'il se présente, l'article 18 est une invitation à être contourné de mille et une façons, sans avoir même besoin d'être très créatif. En outre, nul besoin pour les représentants d'intérêts de rendre publiques les informations ou les propositions normatives qu'ils transmettent aux décideurs publics. Les décideurs publics ne sont pas non plus soumis à une quelconque contrainte déclarative en matière de rencontres, d'influences et d'empreinte normative.

	<p>d'employeurs, les associations religieuses et les associations d'élus. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique perd beaucoup de prérogatives. Elle est réduite à devenir un organe de contrôle des règles déontologiques (dont on attend de voir qui elles concerneront effectivement). Ceux qui seront ou se sentiront concernés par le texte devront communiquer annuellement un bilan des actions entreprises pour influencer la décision publique, y compris pour des tiers, ainsi que le montant des dépenses liées aux activités de représentation d'intérêts.</p>	
<p><b>5. Reporting pays par pays public</b></p>	<p>(Article 45 bis ) Introduction d'un reporting « à trous » qui oblige les multinationales à rendre publiques des informations uniquement dans certains pays, en fonction d'un nombre minimum de filiales par pays à définir par décret Article 45 bis</p>	<p>Ce reporting « à trous » ne permettra pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. En effet, une vision d'ensemble de tous les pays dans lesquels l'entreprise a une activité est nécessaire pour détecter d'éventuels transferts de bénéfices. Dans le cas où le nombre minimum de filiales serait fixé à 2, le reporting excluerait 37 des 98 pays dans lesquels Total est implanté. Si le seuil est fixé à 5, ce sont 13 pays sur 20 qui seront exclus du reporting d'Areva et même 52 sur 67 pour l'Oréal.</p>